

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT
DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES

L'EXERCICE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES PAR LES
PEUPLES AUTOCHTONES :
LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX
ET L'EXAMEN DE LA PRATIQUE CANADIENNE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME
EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL (LL.M)

PAR
LOVE SAINT-FLEUR

JANVIER 2006

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION.....	1
Problématique.....	5
Cadre théorique et méthodologie.....	9
CHAPITRE I	
RAPPEL DES FONDEMENTS DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....	16
I. -Les sources principales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	17
A. La Charte des Nations Unies.....	19
B. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.....	20
C. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	24
II. -La nature juridique et le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	27
A. Droit positif ou principe politique ?.....	28
1. Une norme de droit coutumier et de <i>jus cogens</i>	33
2. Un droit humain collectif.....	36
3. Un droit dont les peuples sont titulaires.....	39
B. Le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: Le droit de choisir son avenir politique et d'assurer son développement.....	45
1. Les aspects politiques.....	46
2. Les aspects économiques, sociaux et culturels.....	50
CHAPITRE II	
L'EXERCICE PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.....	57
I. -Les peuples autochtones: titulaires du droit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes?.....	59
A. Qui sont les peuples autochtones? Ou l'impossible définition de l'autochtonie.....	60
1. La définition de travail de Martinez Cobo: Le développement de critères clairs.....	64
i) Les caractères distinctifs objectifs et l'ascendance historique.....	65
ii) L'auto-identification: élément subjectif incontournable.....	70

iii) Les définitions de la Convention n° 169 de l'OIT et des projets de déclaration sur les droits des peuples autochtones: Une contribution à la définition de travail.....	73
B. Des sujets en devenir du droit international: l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence.....	75
1. La doctrine des internationalistes de la période classique.....	75
2. L'apport de la jurisprudence des tribunaux internationaux.....	80
II. -L'autodétermination externe et interne des peuples autochtones: les enjeux d'une conceptualisation restrictive.....	83
A. L'autodétermination externe: prérogative exclusive des peuples colonisés ?.....	88
1. Les peuples autochtones: des peuples colonisés?.....	89
2. Le manquement à l'obligation démocratique.....	94
B. La revendication d'un droit entier à disposer d'eux-mêmes pour tous les peuples.....	97
1. Le principe d'égalité entre les peuples et l'universalité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	99
2. L'intégrité territoriale des États démocratiques: un principe suffisamment protégé par le droit international.....	100
3. L'exercice souhaité par les peuples autochtones: une volonté de rassurer.....	103
 CHAPITRE III	
LE DROIT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES D'AUTONOMIE NÉGOCIÉS: UNE SOLUTION RETENUE PAR LE DROIT CANADIEN.....	
I. -La réception du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en droit canadien.....	109
A. La conceptualisation du droit à l'autonomie gouvernementale.....	111
B. La formation d'un lieu commun autour du droit à l'autonomie gouvernementale.....	116
1. L'acceptation politique du langage de l'inhérence.....	119
2. Un droit ancestral existant et constitutionnellement garanti.....	123
i) La définition jurisprudentielle du droit ancestral existant.....	126
ii) L'intention claire et expresse du Parlement; le critère de l'extinction du droit ancestral.....	130
iii) Le silence de la Cour suprême du Canada et ses exigences quant à la preuve d'existence du droit ancestral; quelques critiques.....	134
II. -La conclusion d'une nouvelle génération d'ententes : formule éprouvée pour construire une nouvelle relation ?.....	140

A. L'existence d'une pluralité de types d'ententes établissant des mesures ou des régimes d'autonomie.....	143
1. Les ententes conclues dans le cadre de revendications territoriales globales.....	144
i) La <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i> et la <i>Convention du Nord-Est Québécois</i>	147
ii) L' <i>Accord définitif Nisga'a</i>	150
2. La modification au régime de la Loi sur les Indiens; plus de pouvoirs aux bandes.....	151
3. La conclusion d'ententes administratives.....	154
B. L'absence d'un cadre juridique et politique général de négociation des ententes relatives aux régimes d'autonomie.....	157
C. Les éléments nécessaires à l'exercice de la fonction gouvernementale.....	162
1. Le contrôle sur le territoire et les ressources naturelles.....	163
2. Des pouvoirs législatifs dans des domaines centraux.....	171
Conclusion.....	177
 CONCLUSION GÉNÉRALE.....	 180
APPENDICE A GUIDE DE TERMINOLOGIE AUTOCHTONE.....	 185
APPENDICE B STRUCTURE DE L'ONU, S'AGISSANT EN PARTICULIER DES INSTANCES INTÉRESSANT LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	 202
APPENDICE C ORGANES ET MÉCANISMES DES NATIONS UNIES EN RELATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	 204
BIBLIOGRAPHIE.....	218

RÉSUMÉ

Malgré la diversité des peuples autochtones dans le monde, leur situation particulière, leurs priorités et demandes respectives, il existe une convergence autour de l'idée que leur destinée et leur futur dépendent de la pleine jouissance du droit à disposer d'eux-mêmes. Depuis les vingt dernières années, il s'agit d'une des questions relativement aux droits des peuples autochtones les plus débattues sur les scènes internationale et canadienne.

Dans le premier chapitre nous tentons de déterminer si au sens du droit international public, les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Pour ce faire, nous examinons les instruments conventionnels élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, desquels ce droit puise sa source, tentons d'en appréhender la nature juridique et constatons qu'il s'agit à la fois d'une norme de *jus cogens*, d'un droit humain collectif et d'un droit dont les peuples sont titulaires. Nous nous intéressons également au contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit le droit pour un peuple de choisir son avenir politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.

Dans le deuxième chapitre du mémoire, nous nous intéressons à la notion de « peuple », apparemment la seule exigence pour réclamer le bénéfice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or, cette notion n'étant pas définie par le droit international, nous verrons si du point de vue sociologique, les peuples autochtones présentent les caractéristiques objectives et subjectives propres aux « peuples ». Nous nous penchons par la suite sur l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence internationales tendant à démontrer que les peuples autochtones sont des sujets en devenir du droit international et peuvent de ce fait réclamer des droits.

Nous constatons ensuite qu'en raison du fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a surtout été interprété dans un contexte de décolonisation, la question de savoir s'il a épuisé son utilité et sa raison d'être avec la fin de cette période ou s'il a plutôt une vocation universelle qui le conduirait à s'appliquer à d'autres situations demeure valide.

La crainte que la reconnaissance du droit de disposer librement d'eux-mêmes des peuples autochtones ne mette en péril leur intégrité territoriale et leur stabilité politique a contribué à créer parmi nombre d'États une résistance à étendre la pratique de la dimension externe de ce droit au contexte non colonial.

Nous tentons par la suite de démontrer que les États n'ont rien à craindre car l'intégrité territoriale des États démocratiques est un principe suffisamment protégé par le droit international et que l'exercice souhaité par les peuples autochtones se veut rassurant.

L'examen de pratiques permettant aux peuples autochtones de choisir leur destinée et de poursuivre leur développement politique, économique, social et culturel, tout en préservant l'intégrité territoriale et la stabilité politique des États, est des plus intéressants.

C'est dans cette perspective que nous consacrons le troisième chapitre à l'analyse de la voie canadienne.

Au Canada, le gouvernement demeure prudent quant à la reconnaissance formelle du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Il reconnaît toutefois que ces derniers possèdent un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, un droit ancestral garanti par la constitution nationale, et négocie avec eux les modalités d'exercice de cette autonomie au sein de l'État canadien.

La pratique canadienne consistant en la conclusion d'ententes établissant des mesures ou régimes d'autonomie gouvernementale est donc analysée. Nous cherchons à comprendre les caractéristiques principales des diverses catégories d'ententes. Nous tentons ensuite de déterminer celle la plus susceptible de contenir des éléments essentiels à l'exercice de la fonction gouvernementale, tels que le contrôle sur le territoire et les ressources naturelles de même que les pouvoirs législatifs dans des domaines d'importance pour les peuples autochtones.

PEUPLES AUTOCHTONES—DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES—
INTÉGRITÉ TERRITORIALE—AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE—DROIT
ANCESTRAL—RESSOURCES NATURELLES—POUVOIRS LÉGISLATIFS